

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .66/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

30/06/2026

DATE DE PUBLICATION :

07/07/2026

L'An deux mil vingt-six, le 06 juillet à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

Mme SCOTTO Fabienne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick ;

M. GIACOMAZZO Jean donne pouvoir à M. RABILLER Noël.

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUMAS Nathalie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023
DE LA COMMUNE DE PIGNANS**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, par jugement n°2301587 du 20 mars 2026, le tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation différée au 20 septembre 2026 des délibérations n°16/2023, 17/2023, 18/2023, 19/2023, 20/2023 et 21/2023 adoptées lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023.

Cette décision fait suite à une requête déposée par Madame Laurence YZQUIERDO, conseillère municipale, contestant notamment les conditions d'information des élus préalablement au vote des documents budgétaires et comptables de l'exercice 2022.

Afin de se conformer à ce jugement, il appartient au conseil municipal de procéder à une nouvelle adoption des délibérations concernées, notamment celle relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022.

Monsieur le maire expose qu'après approbation du compte administratif 2022 et constatation de sa concordance avec le compte de gestion 2022, il convient de statuer à nouveau sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Le compte administratif 2022 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de fonctionnement de clôture : 793 802,29 €
- Déficit d'investissement au 31 décembre 2022 : 997 603,85 €

L'affectation du résultat votée par la délibération n°17/2023 du 27 mars 2023 faisait état d'un résultat de fonctionnement à affecter de 794 127,93 €, réparti comme suit :

- Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 519 226,62 €
- Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 274 234,31 €

Cependant, la somme de ces deux montants s'élevait à 793 460,93 €, soit un écart de 667,00 € par rapport au montant global annoncé dans la délibération.

Par ailleurs, l'examen des documents budgétaires et comptables de l'exercice 2023 a permis de constater que cette répartition n'avait pas été reprise dans la maquette budgétaire du budget primitif 2023. En effet, les écritures budgétaires effectivement inscrites étaient les suivantes :

- Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 519 893,62 €
- Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 274 234,31 €

soit un total de 794 127,93 €, correspondant au montant global indiqué dans la délibération n°17/2023.

Toutefois, lors des contrôles réalisés sur les exercices ultérieurs, il a été constaté que le résultat réel de fonctionnement issu du compte administratif 2022 s'élevait à 793 802,29 € et non à 794 127,93 €, faisant apparaître un écart de 325,64 €.

Cette anomalie a été identifiée postérieurement au vote du budget primitif 2023 et a fait l'objet d'une régularisation comptable au cours de l'exercice 2024, notamment par l'émission du titre n°478 inscrit au bordereau n°116 ainsi que par l'adoption de la délibération n°92/2024 du 6 novembre 2024. Cette correction a été intégrée aux comptes de l'exercice 2024 et approuvée par le conseil municipal.

Dès lors, bien que l'erreur de reprise soit aujourd'hui identifiée, il n'apparaît plus possible de revenir rétroactivement sur les affectations budgétaires des exercices 2022 et 2023 sans remettre en cause la sincérité des comptes approuvés ainsi que les équilibres budgétaires et comptables des exercices ultérieurs.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à une nouvelle affectation du résultat de l'exercice 2022 afin de satisfaire aux exigences du jugement du tribunal administratif de Toulon, tout en maintenant les montants d'affectation tels qu'ils ont été effectivement repris et exécutés dans le budget primitif 2023.

La correction de l'écart de 325,64 € demeurant intégrée dans les écritures des exercices postérieurs, la présente délibération est sans incidence sur les résultats de clôture approuvés des exercices 2022, 2023 et 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le jugement n°2301587 du tribunal administratif de Toulon en date du 20 mars 2026,

VU le compte administratif 2022 de la commune,

VU le compte de gestion 2022 du comptable public,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle affectation du résultat de l'exercice 2022 afin de se conformer au jugement précité,

CONSIDERANT que l'écart constaté dans la reprise des résultats 2022 a fait l'objet d'une régularisation comptable intégrée aux comptes de l'exercice 2024,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 conformément aux montants effectivement repris au budget primitif 2023, soit :

- Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 519 893,62 €
- Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 274 234,31 €

Soit un total de 794 127,93 €.

Article 2 :

DE REPORTER au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le déficit d'investissement constaté au 31 décembre 2022 pour un montant de 997 603,85 €.

Article 3 :

DE PRECISER que la présente délibération se substitue à la délibération n°17/2023 du 27 mars 2023, conformément au jugement n°2301587 du tribunal administratif de Toulon du 20 mars 2026.

Article 4 :

DE PRECISER que l'écart de 325,64 € constaté entre le résultat réel du compte administratif 2022 et le montant repris lors de l'affectation du résultat a fait l'objet d'une régularisation comptable intégrée aux comptes de l'exercice 2024. Cette régularisation demeure sans incidence sur la présente affectation ainsi que sur les résultats approuvés des exercices ultérieurs.

Article 5 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

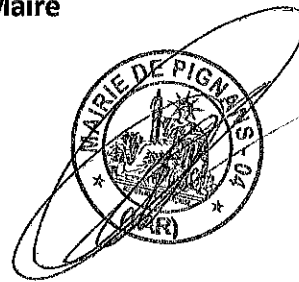
DUMAS Nathalie

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260706-DELCM66_2026-DE